

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement  
sur le retrait préventif de certaines  
personnes responsables d'un service de  
garde éducatif en milieu familial**

**Ministère de la Famille**

**5 juin 2024**

## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **a. Définition du problème**

Le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (Règlement), qui est entré en vigueur le 19 septembre 2019, est venu établir un Régime de retrait préventif pour la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) subventionnée, enceinte ou qui allaite (Régime). Les RSGE, qui ont le statut de travailleuses autonomes, ont ainsi eu accès à un régime qui leur est propre et qui leur offre une protection équivalente à celle des travailleuses salariées, en vertu du Programme de maternité sans danger (PMSD) institué par la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, chapitre 27, ci-après la « LMRSSST ») a notamment introduit, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des modifications à la LSST concernant le régime général de retrait préventif. Toutefois, les modifications de concordance requises au Règlement sur le retrait préventif des RSGE n'ont pas été apportées par la LMRSSST.

### **b. Proposition du projet**

La proposition consiste à modifier le Règlement sur le retrait préventif des RSGE, afin d'assurer leur concordance avec les modifications apportées au régime général prévu à la LSST. Ainsi, il est proposé de :

- Permettre au directeur national de santé publique d'élaborer et de mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation de services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice des droits des RSGE au retrait préventif, par une entente conclue avec la CNESST. Cela ferait en sorte que le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la RSGE qui allaite, le suivi postnatal, ne serait plus tenu de consulter le directeur de santé publique de la région lorsque les dangers et les conditions du travail qui y sont associées sont identifiés par un protocole;
- Faire en sorte que le certificat visant le retrait préventif des RSGE soit dorénavant le certificat prescrit par la CNESST qui atteste que les conditions entourant la prestation de services de garde de la RSGE comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, plutôt que le certificat figurant à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (S-2.1, r. 3);
- Permettre que ce certificat soit délivré par tout professionnel habilité à effectuer un suivi de grossesse, autorisant ainsi les sage-femmes à le délivrer (alors qu'actuellement seuls les médecins et infirmières praticiennes spécialisées sont autorisés expressément à le délivrer);

- Faire passer de 45 à 60 jours le délai de contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision en révision rendue par la CNESST en application du Règlement sur le retrait préventif des RSGE.

### c. Impacts

Les modifications apportées au Règlement ne présentent pas d'implications financières pour les entreprises.

#### Coûts nets pour les entreprises<sup>1</sup>

(en millions de dollars)

	Période d'implantation <sup>2</sup>	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>3</sup>
Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	0	0
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	0	0
<b>TOTAL</b>	0	0

### d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que des travailleuses autonomes. Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille des entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

<sup>1</sup> La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

<sup>2</sup> Impacts totaux entre 2023-2024 et 2033-2034.

<sup>3</sup> Impacts estimés à compter de 2034-2035.

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	5
2. PROPOSITION DU PROJET .....	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1. Description des secteurs touchés.....	6
4.2. Coûts pour les entreprises.....	8
4.3. Économies pour les entreprises .....	8
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	9
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....	9
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies .....	10
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée .....	10
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	11
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	11
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	12
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	12
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	12
10. CONCLUSION .....	12
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	12
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	13
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	13

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RLRQ, chapitre R-24.0.1, r. 1, ci-après le « Règlement sur le retrait préventif des RSGE »), qui est entré en vigueur le 19 septembre 2019, est venu établir un régime de retrait préventif pour la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) subventionnée, enceinte ou qui allaite (Régime RSGE). Malgré leur statut de travailleuses autonomes, les RSGE ont ainsi eu accès à un régime qui leur est propre et qui leur offre une protection équivalente à celle des travailleuses salariées, à travers un régime général de retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1, ci-après la « LSST »).

Le Régime RSGE est administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), en vertu d'une entente avec le ministère de la Famille (Ministère) prévue par le Règlement sur le retrait préventif des RSGE. Il est accessible aux RSGE subventionnées et reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC), qu'elles soient affiliées ou non à une association représentative.

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, chapitre 27, ci-après la « LMRSSST ») a notamment introduit, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des modifications à la LSST concernant le régime général de retrait préventif.

Les principales modifications à ce sujet sont les suivantes :

- L'autorisation de délivrer un certificat de retrait préventif visée à l'article 40.1 de la LSST est attribuée notamment aux sage-femmes. En effet, par l'emploi d'une expression générique (« professionnel qui effectue le suivi de grossesse »), celles-ci font partie des professionnels visés et peuvent donc délivrer des certificats de retrait préventif.
- La CNESST confie au directeur national de santé publique le mandat d'élaborer des protocoles visant l'identification des dangers et les conditions du travail qui y sont associées. Cela fait en sorte que le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne qui allaite, le suivi postnatal, n'est plus tenu de consulter le directeur de santé publique de la région lorsque les dangers et les conditions du travail qui y sont associées sont identifiés par un protocole.
- Un nouveau certificat (formulaire) de retrait préventif est introduit afin d'illustrer ces changements à la LSST et sa forme est prescrite administrativement par la CNESST plutôt que par règlement.

Par ailleurs, le délai de contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision rendue en révision par la CNESST, notamment en matière de retrait préventif, est passé de 45 jours à 60 jours depuis le 6 avril 2023.

Toutefois, les modifications de concordance requises au Règlement sur le retrait préventif des RSGE n'ont pas été apportées par la LMRSSST.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

L'objectif poursuivi est d'arrimer le Règlement sur le retrait préventif des RSGE avec le régime de la LSST, et ce, afin d'éviter des situations inéquitables et pour uniformiser le traitement des demandes de retrait préventif. Ainsi, les modifications au régime de retrait préventif à la LSST, visant essentiellement à simplifier la délivrance d'un certificat par un professionnel de la santé habilité et ainsi à faciliter l'accès au retrait préventif pour les femmes salariées enceintes ou qui allaitent, pourront bénéficier aussi aux RSGE.

## 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque la seule option pour être conforme à la LSST est de procéder par voie réglementaire aux changements de concordance, il n'y a pas lieu d'envisager d'autres options. En outre, le statu quo sur les ajustements proposés par le projet de règlement ne comporterait aucun avantage. À défaut de procéder par modification réglementaire afin de rendre le Régime des RSGE cohérent avec le régime général, le professionnel de la santé qui effectuerait le suivi de grossesse serait tenu de déterminer le régime applicable pour chacune de ses patientes et d'employer un formulaire différent selon que le retrait préventif vise une RSGE ou une salariée. Ainsi, toute modification partielle qui ne serait pas cohérente avec le régime général engendrerait des complexités d'application en plus de présenter des enjeux d'équité.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

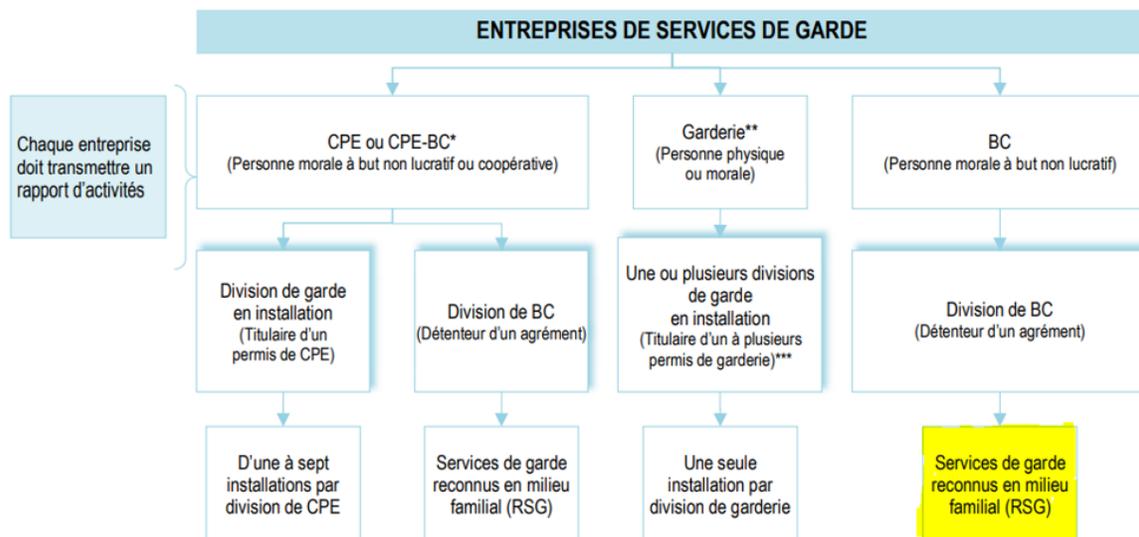
### 4.1. Description des secteurs touchés

#### **Portrait général des entreprises de services de garde**

Afin de bien situer le secteur touché qui est le service de garde en milieu familial, il convient de faire une brève présentation de la structure des services de garde au Québec. La figure 1.1 présente un schéma de cette structure.

Il existe deux grandes catégories de services de garde, soit la garde en installation (centres de la petite enfance et garderies subventionnées ou non) et la garde en milieu familial coordonnée par un BC et offerte par les RSGE reconnues.

**Figure 1.1**  
Schéma de la structure des services de garde



## BC

Le BC est agréé pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues dans un territoire délimité. Il est donc investi d'un mandat territorial et d'une responsabilité populationnelle envers les parents qui utilisent ou souhaitent utiliser les services de garde en milieu familial de son territoire.

Pour bénéficier du Régime RSGE, la RSGE doit transmettre au BC le certificat signé par son médecin. Dès sa réception, le BC doit notamment entreprendre la procédure de la suspension de la reconnaissance de la RSGE et transmettre une copie de ce certificat et de la grille de calcul à la CNESST, à la ministre et à la RSGE. Le BC est aussi responsable de calculer et de verser à la RSGE la subvention pour les 19 premiers jours suivant la fermeture du service de garde.

Les changements au Règlement sur le retrait préventif des RSGE n'entraîneront aucun impact sur le rôle des BC dans la gestion du Régime RSGE. Ils doivent tout de même être informés de ces changements, puisque les RSGE peuvent se reporter à eux en cas de questions sur le Régime RSGE.

## RSGE

Au 31 mars 2023, on comptait au total 11 188 RSGE subventionnées reconnues par un BC. Ces RSGE sont des femmes à 99,4 %, auxquelles on peut ajouter leurs assistantes à 70,0 %. Au 31 mars 2023, le nombre total de places en service de garde offertes par des RSGE était de 69 709. Elles représentent près de 24 % du nombre total de places en services de garde, qui s'élevait à 294 478.

## 4.2. Coûts pour les entreprises

Considérant que les changements apportés à la LSST n'ont aucun impact sur le montant des prestations versées dans le cadre du Régime RSGE, ni sur les frais administratifs qui y sont associés, aucun coût lié à la conformité aux règles, aux formalités administratives et aux manques à gagner n'est à signaler.

TABLEAU 1

### Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire) (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) (1)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

## 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire) (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0

Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
--	---	---

<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	0	0
--	---	---

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

##### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire) (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée puisque les économies et les coûts sont estimés nuls.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

Aucune consultation n'est requise, puisque l'exercice actuel en est un de concordance avec la LSST qui n'engendre aucun nouveau coût ni aucune nouvelle responsabilité pour les entreprises concernées.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

##### ***Gouvernance***

La proposition de modifier le Règlement sur le retrait préventif des RSGE pour des fins de cohérence et de concordance favorisera une bonne gouvernance, en évitant de créer une iniquité de traitement selon le statut d'une personne, d'avoir à gérer deux processus de traitement différents et de créer de la confusion auprès des différents intervenants impliqués dans le cheminement d'une demande de retrait préventif, comme les professionnels de la santé, les employés de la CNESST et les gestionnaires des BC.

Il faut savoir que les retraits préventifs de RSGE constituent une infime fraction de l'ensemble des retraits préventifs au Québec. En effet, entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, la CNESST a reçu 23 542 demandes de travailleuses pour le régime général de retrait préventif prévu à la LSST, alors qu'elle n'a reçu que 136 demandes pour le Régime des RSGE, soit moins de 1 % du total des demandes.

##### ***Économie***

La proposition entraîne un allègement réglementaire découlant de la possibilité, pour le directeur national de santé publique, d'élaborer des protocoles uniformisés qui s'appliqueront à l'échelle du Québec.

Par conséquent, lorsque le danger sera identifié dans un protocole, le certificat pourra être délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la RSGE qui allaite, le suivi postnatal, sans autres modalités.

Actuellement, le médecin traitant doit consulter le directeur de santé publique ou la personne que celui-ci désigne avant de pouvoir délivrer un certificat à la RSGE enceinte qui en fait la demande.

De plus, par l'application de l'article 311 de la LMRSST, l'édiction du projet de règlement dont le présent mémoire recommande l'approbation et l'autorisation de sa publication entraînera la cessation d'effet de l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Cette annexe prescrit par règlement le formulaire à employer.

### **Environnement et territoire**

La mise en place de protocoles uniformisés à l'échelle provinciale a notamment pour but d'éviter les iniquités interrégionales dans l'autorisation des retraits préventifs.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

### **Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)**

<input checked="" type="checkbox"/> <b>Appréciation<sup>(1)</sup></b>	<b>Nombre d'emplois touchés</b>
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b> Puisqu'il s'agit de travaux de concordance avec la LSST qui n'engendrent aucun nouveau coût ni aucune nouvelle responsabilité pour les RSGE, l'impact anticipé sur l'emploi est nul.	

<sup>(1)</sup> Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune petite entreprise n'est visée par la modification réglementaire, seules sont visées les travailleuses autonomes.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Aucune harmonisation réglementaire n'est requise, puisque toutes les entreprises touchées sont situées au Québec.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification réglementaire est proposée dans un esprit de respect des principes de bonne réglementation, à savoir qu'elle répond à un besoin clairement défini et qu'elle permettra de réduire le plus possible les duplications inutiles face à celles des autres ministères ou organismes.

## 10. CONCLUSION

Pour donner suite aux modifications apportées à la LSST en matière de retrait préventif, le Ministère doit ainsi adapter le Règlement sur le retrait préventif des RSGE.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications qui seront apportées au Règlement sur le retrait préventif des RSGE ont déjà été annoncées aux BC et aux associations représentatives des RSGE. Seule une annonce de l'entrée en vigueur de ces modifications sera nécessaire.

Le ministère de la Famille fera une mise à jour de l'instruction 15 concernant les retraits préventifs des RSGE, de sa foire aux questions et de son Guide d'information sur le régime de retrait préventif pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnée qui sont disponibles sur son site Internet. Le Ministère continuera également à répondre aux questions qui lui sont transmises via sa boîte courriel dédiée au retrait préventif des RSGE.

## 12. PERSONNE-RESSOURCE

Lyne Lessard

Ministère de la Famille

Lyne.lessard@mfa.gouv.qc.ca

## 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>4</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>4</sup> S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>4</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>4</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>4</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>4</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>